

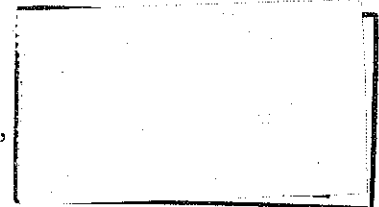


PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des politiques territoriales
et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 066
imposant des prescriptions complémentaires à la société
TERRES BOCAGE GATINAIS pour des silos à enjeux très
importants à EGREVILLE.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,



Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article R 512-31 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 2IC 175 du 06 novembre 1987 autorisant la société SCARLE à exploiter à EGREVILLE des silos de stockage repris par la société TERRES BOCAGE GATINAIS,

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales et à laquelle est annexée la liste nationale des silos à enjeux très importants,

Vu la lettre du Préfet adressée aux exploitants de silos à enjeux très importants en date du 18 juillet 2007,

Vu la circulaire interministérielle du 10 septembre 2007, relative à la prévention des risques d'incendie et d'auto-échauffement,

Vu le rapport n° E/07-1357 du 05 octobre 2007 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Paris,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 16 novembre 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 novembre 2007 à la connaissance des exploitants de silos à enjeux très importants en Seine-et-Marne, et les observations des exploitants,

Considérant que la société TERRES BOCAGE GATINAIS exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques avec des conséquences potentielles sur les tiers,

Considérant que l'exploitant est responsable de la sécurité de son installation, y compris dans le cadre des situations d'urgence,

Considérant que deux incendies de cellules se sont succédés en Seine-et-Marne au cours de l'été 2007 entraînant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours,

Considérant les difficultés à maîtriser ce type d'incident et les possibilités de reprises d'incendie et de propagation pouvant entraîner des risques d'explosion,

Considérant la nécessité de surveiller en permanence le site lors des situations dégradées ou à risque,

Considérant la nécessité que l'exploitant dispose de procédures d'intervention adaptées et efficaces pour maîtriser et gérer un sinistre,

Considérant qu'au cours de ces deux incidents, les dispositifs thermométriques ont été hors d'état de service suite à l'incendie, ces dispositifs devant par nature permettre à l'exploitant d'être informé d'un auto échauffement des matières entreposées dans l'ensemble des cellules,

Considérant qu'en cas d'incendie dans une cellule, il est nécessaire de suivre l'évolution de la situation et notamment de s'assurer de l'absence de point chaud lors de la vidange de la cellule en feu ainsi que dans les cellules voisines ;

Considérant la nécessité, pour gérer le sinistre, de disposer rapidement, en cas d'accident, de réserve d'émulseurs et de gaz inerte, le cas échéant et d'éventuels piquages supplémentaires,

Considérant la nécessité, en cas d'accident, de pouvoir vidanger la ou les cellules en feu ;

Considérant que le silo d'EGREVILLE fait partie de la liste des Silos à Enjeux Très Importants annexée à la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société TERRES BOCAGE GATINAIS pour le site d'EGREVILLE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - Surveillance du site

Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation normale.

L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel silos modifié du 29 mars 2004.

Article 3 - Exercices d'incendie

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Moyens de contrôle de la situation et du suivi de l'évolution

L'exploitant doit s'assurer, à l'avance, de la mise à disposition rapide, en cas d'incident :

- des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu ;
- et des moyens organisationnels associés.

L'exploitant doit s'assurer de la mise à disposition rapide des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto-échauffement.

Article 5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer, par avance, de la mise à disposition rapide des moyens de lutte contre l'incendie, en cas d'accident, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte, le cas échéant et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires.

Article 6 - Vidange des cellules

L'exploitant doit s'assurer, par avance, de la mise à disposition rapide, en cas d'accident, de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules.

Article 7

L'exploitant doit intégrer les dispositions prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté dans les procédures d'intervention du site d'EGREVILLE, telles que prévues dans les articles 4, 11 et 14 de l'arrêté silos du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article 10 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 12 :

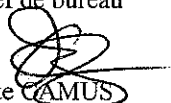
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
le Maire d'EGREVILLE,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société TERRES BOCAGE GATINAIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES

- demandeur,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le maire d'Egreville,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Savigny.

